



**PRÉFET
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2022-019

PUBLIÉ LE 10 MARS 2022

Sommaire

CHU Dijon Bourgogne / Secrétariat Général

- 21-2022-03-01-00009 - 06 Délégation de signature DS DST (4 pages) Page 4
21-2022-03-04-00006 - 07 Délégation Signature Intérim DRCI (3 pages) Page 9
21-2022-03-07-00003 - Délégation signature 05 DS DRH (4 pages) Page 13

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Côte-d'Or /

- 21-2022-02-28-00004 - Arrêté Portant Agrément ESUS/778210641 CESAM (2 pages) Page 18

Direction départementale de la protection des populations de la Côte-d'Or /

- 21-2022-03-01-00008 - Arrêté préfectoral 275/DDPP du 1er mars donnant subdélégation de signature (2 pages) Page 21

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or /

- 21-2022-02-28-00003 - Arrêté préfectoral du 28 février 2022^{??} portant application et distraction du régime forestier à des terrains sis sur Soirans (2 pages) Page 24

- 21-2022-03-07-00002 - Relevé de décision de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (2 pages) Page 27

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service de l'eau et des risques

- 21-2022-03-09-00003 - Arrêté préfectoral n°284 du 09/03/2022 portant mise en demeure la SARL PRÉ LAMY de supprimer les ouvrages non autorisés et de respecter les prescriptions relatives aux prélèvements (3 pages) Page 30

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service Préservation et Aménagement de l'Espace (SPAÉ)

- 21-2022-03-08-00003 - Arrêté préfectoral du 8 mars 2022^{??} portant application du régime forestier à des terrains sis sur Marcheseuil (2 pages) Page 34

DRFiP 21 / Division de la gestion domaniale

- 21-2022-03-08-00001 - CONVENTION D UTILISATION RECTORAT ^{??}DIJON (immeuble SAVARY) 021-2021-0012 (8 pages) Page 37

- 21-2022-03-08-00002 - RENOUELEMENT CONVENTION D'UTILISATION RECTORAT DIJON - DELABORDE-021-2021-0011 ^{??}D UTILISATION RECTORAT DIJON^{??} 021-2021-0011 (8 pages) Page 46

- 21-2022-02-01-00011 - SKM_28722030715240 (8 pages) Page 55

Préfecture de la Côte-d'Or /

- 21-2022-03-04-00005 - Arrêté préfectoral n° 263 fixant les dates et heures limites de dépôt des déclarations et des bulletins de vote des candidats - Election du Président de la République -10 avril et 24 avril 2022 (2 pages) Page 64

21-2022-03-04-00001 - Arrêté préfectoral n° 266 portant modification de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de SAINT-ANTHOT (1 page)	Page 67
21-2022-03-04-00002 - Arrêté préfectoral n°259 du 4 mars 2022 portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) de l'usine d'(incinération d'ordures ménagères de Dijon (UIOM) (2 pages)	Page 69
21-2022-03-04-00003 - Arrêté préfectoral n°260 du 4 mars 2022 modifiant l'arrêté n°11257 du 21 décembre 2021 portant renouvellement de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome Dijon-Bourgogne. (1 page)	Page 72
21-2022-03-04-00004 - Arrêté préfectoral n°262 instituant une commission locale de contrôle de la propagande électorale pour l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022 (2 pages)	Page 74
21-2022-03-07-00001 - Arrêté préfectoral N°276 portant autorisation de surveillance exceptionnelle sur la voie publique concernant la société SARI pour la Saint-Vincent-Tournante 2022 (3 pages)	Page 77

Préfecture de la Côte-d'Or / Direction des Collectivités locales et des Elections

21-2022-03-09-00001 - Arrêté préfectoral n° 283 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté n° 211 du 22 février 2020 de la commission de contrôle de la commune de CHENOVE (1 page)	Page 81
21-2022-03-09-00002 - Arrêté préfectoral n° 285 portant modification de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de VILLECOMTE (1 page)	Page 83

Sous-préfecture de Beaune /

21-2022-03-01-00007 - Arrêté n°241 du 1er mars 2022 portant modification de la composition de la commission de contrôle de SAINTE-SABINE (1 page)	Page 85
---	---------

CHU Dijon Bourgogne

Secrétariat Général

21-2022-03-01-00009

06 Délégation de signature DS DST

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL
DIRECTION GENERALE**

**DELEGATION DE SIGNATURE
Direction des Services Techniques
Engagement de commandes et liquidation des factures**

**DS 2022 – n° 06 du 01 Mars 2022 portant
DELEGATION DE SIGNATURE**

Nadiège BAILLE,
Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire Dijon Bourgogne,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature du directeur d'un établissement public de santé,
- Vu le décret du Président de la République du 18 février 2019 publié au Journal Officiel le 20 février 2019 portant nomination de la directrice générale du centre hospitalier universitaire de Dijon, à compter du 1^{er} avril 2019,

DECIDE

ARTICLE 1 - Délégation est donnée aux personnes ci-après désignées pour signer en mes nom et place tout document relatif aux Engagements de commandes et liquidations de factures relevant de la Direction des Services Techniques :

- Madame **Lucie LIGIER**

En cas d'empêchement de Madame **Lucie LIGIER** donne délégation à :

- Madame **Christelle VERHELST**
- Madame **Sabine BIEBUYCK**

pour signer en mes noms et place les engagements de commandes et les liquidations de factures des opérations enregistrées sur les comptes suivants :

Budget H : Comptes 203.10,
2382
à l'exclusion des opérations d'équipement.

- donne délégation à Madame **Lucie LIGIER**, et en cas d'empêchement de celui-ci à :
- Madame **Sabine BIEBUYCK**
- Madame **Christelle VERHELST**
- Monsieur **José TRIGO**
pour signer en mes noms et place les engagements de commandes et les liquidations de factures des opérations enregistrées sur le compte suivant :

Budget H : Comptes 602631, 606234

- donne délégation à Madame **Lucie LIGIER**, et en cas d'empêchement de celui-ci à :
 - Madame **Sabine BIEBUYCK**
 - Madame **Christelle VERHELST**
- Budget H :**
Comptes 602610, 602160, 6131580, 60611, 60612, 60618, 606230, 606231, 61322, 613252, 615222, 615223, 6152580, 6152680, 62410, 6243, 6245, 62880, 65880.

- donne délégation à Madame **Lucie LIGIER**, et en cas d'empêchement de celui-ci à :
 - Madame **Christelle VERHELST**
 - Madame **Sabine BIEBUYCK**
pour signer en mes noms et place les engagements de commandes et les liquidations de factures des opérations enregistrées sur les compte suivants :
- Budget H :**
Comptes 612320

- donne délégation à Madame **Lucie LIGIER**, et en cas d'empêchement de celui-ci à :
 - Madame **Sabine BIEBUYCK**
 - Madame **Christelle VERHELST**
pour signer en mes noms et place les engagements de commandes et les liquidations de factures des opérations enregistrées sur les compte suivants :
- Budgets C et E :**
Comptes : 61522, 61558, 61568, 672140.
Budget A :
Comptes : 606120, 61520.
Budget P :
Compte 61522.

- donne délégation à Madame **Lucie LIGIER**, et en cas d'empêchement de celui-ci à :
 - Madame **Sabine BIEBUYCK**
 - Madame **Christelle VERHELST**
pour signer en mes noms et place les engagements de commandes et les liquidations de factures des opérations enregistrées sur les comptes suivants :
- Budget H :**
Comptes 2135 concernant le domaine technique

ARTICLE 2 - Les signatures ou paraphes du délégataire nommé à l'article 1^{er} sont joints à la présente décision.

ARTICLE 3 – La présente décision sera communiquée au conseil de surveillance, et transmise sans délai au trésorier principal du CHU Dijon Bourgogne.

ARTICLE 4 – La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la

Préfecture de la Côte – d'Or. Elle annule et remplace la décision du 01 avril 2019.

Dijon, le 01 Mars 2022,

La Directrice générale,

Signé

Nadiège BAILLE

Direction Générale : Extrait du registre des décisions du Directeur Général

Dépôt de signature du délégataire

Prénom NOM	Direction	Signature
Mme Sabine BIEBUYCK	Direction des services techniques	Signé
Madame Lucie LIGIER	Directrice Générale Adjointe	Signé
M. José TRIGO	Direction des services techniques	Signé
Mme Christelle VERHELST	Direction des services techniques	Signé

CHU Dijon Bourgogne

Secrétariat Général

21-2022-03-04-00006

07 Délégation Signature Intérim DRCI

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL
DIRECTION GENERALE**

**DELEGATION DE SIGNATURE
Direction de la Recherche Clinique et de l’Innovation**

**DS 2022 – n° 07 du 04 Mars 2022 portant
DELEGATION DE SIGNATURE**

Nadiège BAILLE,
Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire Dijon Bourgogne,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature du directeur d'un établissement public de santé,
- Vu le décret du Président de la République du 18 février 2019 publié au Journal Officiel le 20 février 2019 portant nomination de la directrice générale du centre hospitalier universitaire de Dijon, à compter du 1^{er} avril 2019,

DECIDE

ARTICLE 1 - Délégation est donnée à Monsieur **Antoine LEZE**, directeur par Intérim de la recherche clinique et de l’innovation, pour signer en mes nom et place tous documents relatifs à la **direction de la recherche clinique et de l’innovation**,

ARTICLE 2 - Les signatures ou paraphe du délégataire nommé à l’article 1^{er} sont joints à la présente décision.

ARTICLE 3 – La présente décision sera communiquée au conseil de surveillance, et transmise sans délai au trésorier principal du CHU Dijon Bourgogne.

ARTICLE 4 – La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte – d’Or. Elle annule et remplace la décision du 01 avril 2019.

Dijon, le 04 Mars 2022

La Directrice générale,

Signé

Nadiège BAILLE

Direction Générale : Extrait du registre des décisions du Directeur Général

Dépôt de signature du délégataire

Prénom NOM	Direction	Signature
M. Antoine LEZE	Direction de la recherche clinique et de l'innovation	Signé

CHU Dijon Bourgogne

Secrétariat Général

21-2022-03-07-00003

Délégation signature 05 DS DRH

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL
DIRECTION GENERALE**

**DELEGATION DE SIGNATURE
Direction des Ressources Humaines**

**DS 2022 –n° 05 du 07 Mars 2022 du portant
DELEGATION DE SIGNATURE**

Nadiège BAILLE,
Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire Dijon Bourgogne,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu le Code de la Santé Publique à la suite de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature du directeur d'un établissement public de santé,
- Vu le décret du Président de la République du 18 février 2019 publié au Journal Officiel le 20 février 2019 portant nomination de la directrice générale du centre hospitalier universitaire de Dijon, à compter du 1^{er} avril 2019,
- Vu l'arrêté de nomination de Mme BOULANGER (Arrêté du 08 février 2013),
- Vu l'arrêté de nomination de M. FISCHER (Arrêté du 14 décembre 2017),
- Vu l'arrêté de nomination de M. GARNIER (Arrêté du 16 avril 2021),

DECIDE

ARTICLE 1 - Délégation est donnée aux personnes ci-après désignées pour signer en mes nom et place les pièces suivantes :

- **Documents ayant trait à la gestion et à l'administration du personnel non médical, y compris les décisions disciplinaires :**
 - Monsieur **Romain FISCHER**
 - Monsieur **Quentin GARNIER**

- et en cas d'empêchement de ceux-ci à Madame **Elsa ROULLET**, Madame **Claudine HOUDELETTE**, Madame **Delphine SIBELLA**, Monsieur **Damien MARQUET**, Mme **Brigitte DE BOULARD**.
- et en cas d'empêchement de ceux-ci à Madame **Anne-Lucie BOULANGER**
- **Engagements et liquidations relatifs aux marchés d'intérim, marchés d'assurance "accident du travail et maladies professionnelles", au contrat de délégation de service public relatif à la structure multi-accueil collectif et marchés de formation pour le personnel non-médical et le personnel médical :**
- Monsieur **Romain FISCHER**
- Monsieur **Quentin GARNIER**
- et en cas d'empêchement de ceux-ci à Madame **Elsa ROULLET**, Madame **Claudine HOUDELETTE**, Madame **Delphine SIBELLA**, Monsieur **Damien MARQUET**, Mme **Brigitte DE BOULARD**,
- et en cas d'empêchement de ceux-ci à Madame **Anne-Lucie BOULANGER**

ARTICLE 2 - Les signatures ou paraphes du délégataire nommé à l'article 1^{er} sont joints à la présente décision.

ARTICLE 3 – La présente décision sera communiquée au conseil de surveillance, et transmise sans délai au trésorier principal du CHU Dijon Bourgogne.

ARTICLE 4 – La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte – d'Or. Elle annule et remplace la décision du 28 juin 2021.

Dijon, le 07 Mars 2022

La Directrice générale,

Signé

Nadiège BAILLE

Direction Générale : Extrait du registre des décisions du Directeur Général

Dépôt de signature du délégataire

Prénom NOM	Direction	Signature
Mme Anne-Lucie BOULANGER	Direction des Affaires Médicales	Signé
Mme Brigitte DE BOULARD	Direction des Ressources Humaines	Signé
M. Romain FISCHER	Direction des Ressources Humaines	Signé
M. Quentin GARNIER	Direction des Ressources Humaines	Signé
Mme Elsa ROULLET	Direction des Ressources Humaines	Signé

M. Damien MARQUET	Direction des Ressources Humaines	Signé
Mme Claudine HOUDELETTE	Direction des Ressources Humaines	Signé
Mme Delphine SIBELLA	Direction des Ressources Humaines	Signé

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de Côte-d'Or

21-2022-02-28-00004

Arrêté Portant Agrément ESUS/778210641
CESAM



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité*

DDETS de la Côte d'Or
Pôle Emploi-Cohésion Territoriale

Affaire suivie par : Robert TOFFOLI
Tél. : 03 80 45 75 07 // 06 99 59 63 57
Mél. : robert.toffoli@cote-dor.gouv.fr

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités
DDETS**

à

CESAM
Mr le Président
24 Avenue de Stalingrad – BP 76527
21065 DIJON Cedex

Dijon, le 28 février 2022

**ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT
d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS)**

- Vu - La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) ;
- Vu - La loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises modifiant la loi ci-dessus du 31 juillet 2014 ;
- Vu - Le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) » ;
- Vu - Le décret n°2015-760 du 24 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) » ;
- Vu - L'arrêté du 3 août 2015 fixant la fraction des bénéfices affectée au report bénéficiaire et aux réserves obligatoires, art 1 loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) ;
- Vu - L'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) » ;
- Vu - L'arrêté n° 875/SG du 4 juin 2021 portant délégation de signature à Mr Nicolas NIBOUREL, Directeur Départemental de la DDETS de Côte d'Or ;
- Vu - L'arrêté n°001/DDETS du 26 janvier 2022 – Préfecture de la Côte d'Or, portant subdélégation de signature ;
- Vu - Le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à R 3332-21-5 ;
- Vu - La demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) reçue par courriel du 16 février 2022 et présentée par le Président de l'association « Concilier l'Economie et le Social et Aider aux Mutations » également identifiée sous l'acronyme « CESAM » ;
- Vu - La complétude du dossier le 22 février 2022 ;
- Vu - La date de création de l'association « CESAM » le 14 mai 2003 (avis SIRENE).

Considérant, que l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) est « un mode d'entreprendre et de développement économique, adapté à tous les domaines de l'activité humaine remplissant les conditions cumulatives, de recherche d'une utilité sociale et non du seul profit, d'une gouvernance démocratique, d'une affectation des bénéfices majoritairement consacrés au maintien ou au développement de l'entreprise ainsi qu'à des réserves impartageables et non distribuables (principes de bonne gestion) » ;

DDETS de la Côte d'Or
21 boulevard Voltaire- BP 81110 - 21011 DIJON cedex - Standard : 03.80.45.75.02
www.cote-dor.gouv.fr

Considérant, que le statut d'association vaut présomption des principes de bonne gestion (affectation des bénéficiaires au maintien de l'emploi ou de l'activité, réserves obligatoires impartageables et non distribuables) ainsi que de la gouvernance démocratique ;

Considérant, que les critères de l'utilité sociale sont respectés notamment celui du soutien à des personnes en situation de fragilité ainsi qu'à l'éducation citoyenne et populaire ;

Considérant, que la formation professionnelle tout au long de la vie comprend entre autres, les actions de lutte contre l'illettrisme et en faveur de l'apprentissage de la langue française ainsi que des compétences numériques (art L 6111-2 Code du Trav) ;

Considérant, que l'objet de l'association est la formation professionnelle continue qui a pour objet de favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle des travailleurs....ainsi que de contribuer au développement économique et culture (art L 6311-1 Code du Travail) ;

Considérant, que la formation professionnelle continue a aussi pour objet de permettre le retour à l'emploi des personnes qui ont interrompu leur activité professionnelle pour s'occuper de leurs enfants ou de leur conjoint ou ascendants en situation de dépendance (art L 6311-1 Code du Travail) ;

Considérant, que la formation professionnelle continue concerne également les actions donnant la possibilité aux travailleurs d'accéder à la culture....ainsi que d'assumer des responsabilités accrues dans la vie associative (art L 6313-7 Code du Travail) ;

Considérant notamment, l'établissement CESAM AUTONOMIE, SIRET, 778 210 641 00099 qui est reconnu CHANTIER D'INSERTION ;

Considérant également, l'accompagnement par le CESAM des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) ;

Considérant, l'attestation sur l'honneur d'absence de titres en capital sur les marchés financiers ;

Considérant, le respect des principes de la politique de rémunération ;

Considérant, les déclarations du dossier B1 de demande d'agrément ESUS ;

Considérant notamment, l'affectation des charges d'exploitation participant à la recherche d'une utilité sociale, représentant au moins 66 % des charges d'exploitation totales ;

Considérant, qu'au vu des éléments présentés ci-dessus, l'association « CESAM », remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS).

ARRÊTE

Article 1 : L'association « Concilier l'Economie et le Social et Aider aux Mutations - CESAM» dont le siège social se situe, 24 Avenue de Stalingrad – BP 76527 – 21 065 DIJON Cedex, référencée par le numéro SIRET 778 210 641 00081 se voit accorder l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) pour 5 ans, à compter du 28 février 2022 et jusqu'au 27 février 2027 selon les critères issus de l'article L3332-17-1 du code du travail en vigueur à la date de la présente décision ;

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Pour le Préfet de Département,
Et par délégation du Directeur Départemental empêché,
La Cheffe du Pôle Emploi et Cohésion Territoriale,

SIGNE

Fabienne BAILLY

Direction départementale de la protection des
populations de la Côte-d'Or

21-2022-03-01-00008

Arrêté préfectoral 275/DDPP du 1er mars
donnant subdélégation de signature

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 275 / DDPP du 1^{er} mars 2022
donnant subdélégation de signature**

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA CÔTE-D'OR

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 5,

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 22 octobre 2018 nommant M. Benoît HAAS, directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or, à compter du 26 octobre 2018,

VU l'arrêté préfectoral N° 873/SG du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Benoît HAAS, directeur départemental de la protection des populations.

VU l'arrêté du 28 février 2022 nommant Mme Geneviève CASCHETTA directrice départementale adjointe de la protection des populations de la Côte-d'Or, à compter du 1^{er} mars 2022

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de l'article 10 de l'arrêté préfectoral N° 873/SG du 24 août 2020 susvisé, en mon absence ou en cas d'empêchement de ma part, subdélégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions pour les compétences administratives générales visées à l'article 2 de ce même arrêté préfectoral, à :

- Mme Geneviève CASCHETTA, directrice départementale adjointe ;
- Mme Anne DUPIRE, cheffe du service vétérinaire – concurrence consommation répression des fraudes – protection de l'alimentation humaine (SV-CCRF-PAH) ;
- Mme Sarah QUIGNARD, adjointe à la cheffe du SV-CCRF-PAH
- Mme Marie-Eve TERRIER, cheffe du service vétérinaire – santé protection animale et protection de l'environnement (SV-SPAPE) ;
- Mme Adeline PERRONNEAU, adjointe à la cheffe du SV-SPAPE ;
- Mme Marie-Andrée DURAND, cheffe du pôle environnement au SV-SPAPE ;
- Mme Magali TIXIER, cheffe du service concurrence consommation répression des fraudes - protection économique des consommateurs (CCRF-PEC) ;
- Mme Nathalie BRISSOT, chargée de soutien à l'enquête.

Article 2 :

En application de l'article 10 de l'arrêté préfectoral N° 873/SG du 24 août 2020 susvisé, en mon absence ou en cas d'empêchement de ma part, subdélégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions pour les compétences administratives générales visées à l'article 2 de ce même arrêté préfectoral :

Pour tout aspect concernant les abattoirs d'animaux de boucherie du département, à :

- Mmes Edwige BORNOT et Karine ZANCANARO, responsables de l'équipe d'inspection vétérinaire de la DDPP de la Côte-d'Or, basées à l'abattoir de Venarey-les-Laumes ;

Article 3 :

En application de l'article 10 de l'arrêté préfectoral N° 873/SG du 24 août 2020 susvisé, en mon absence ou en cas d'empêchement de ma part, subdélégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions pour l'ordonnancement secondaire tel que précisé à la section II de ce même arrêté préfectoral, à :

- Sous-section 1 : responsable d'unité opérationnelle
 - Mme Geneviève CASCHETTA, directrice départementale adjointe ;
 - M. Michel BIROT, contrôleur de gestion, en suppléance de Mme Geneviève CASCHETTA, directrice départementale adjointe
- Sous-section 2 : responsable du service prescripteur centre de coûts
 - Mme Geneviève CASCHETTA, directrice départementale adjointe ;
 - M. Michel BIROT, contrôleur de gestion, en suppléance de Mme Geneviève CASCHETTA, directrice départementale adjointe

Article 4 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 106/DDPP relatif au même objet en date du 04 février 2021.

Article 5 :

Le directeur départemental de la protection de la population et les agents concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 01 mars 2022

Le directeur départemental,

Signé

Benoît HAAS

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

21-2022-02-28-00003

Arrêté préfectoral du 28 février 2022
portant application et distraction du régime
forestier à des terrains sis sur Soirans



Service préservation et aménagement de l'espace
Bureau chasse-forêt

Arrêté préfectoral du 28 février 2022
portant application et distraction du régime forestier

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU les articles L.214-3, R.214-2 et R.214-8 du code forestier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 898/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER, directrice départementale de Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 48 du 4 janvier 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU la délibération en date du 26 janvier 2022 par laquelle le conseil municipal de la commune de Soirans sollicite l'application et la distraction du régime forestier pour des parcelles boisées situées sur son territoire communal ;

VU l'avis favorable de l'office national des forêts en date du 7 février 2022 ;

SUR proposition de Mme la directrice départementale des territoires de Côte-d'Or ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : DÉSIGNATION DES TERRAINS CONCERNANT LA DISTRACTION DU RÉGIME FORESTIER

La distraction du régime forestier est prononcée pour les terrains d'une surface totale de 0,3074 hectares appartenant à la commune de Soirans et ainsi cadastrés :

Commune de situation	Référence cadastrale	Surface cadastrale totale (ha)	Surface concernée (ha)
Soirans	A 430	0,3074	0,3074
Total			0,3074

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES TERRAINS CONCERNANT L'APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER

L'application du régime forestier est prononcée pour les terrains d'une surface totale de 0,9115 hectares appartenant à la commune de Soirans et ainsi cadastrés :

Commune de situation	Référence cadastrale	Surface cadastrale totale (ha)	Surface concernée (ha)
Soirans	ZB 36	0,4964	0,4964
	ZB 37	0,4151	0,4151
Total			0,9115

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET ET PUBLICATION

La présente décision sera affichée en mairie et l'accomplissement de cette formalité sera certifiée auprès de la direction départementale des territoires par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera par ailleurs inséré dans le recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION DE L'ARRÊTE PRÉFECTORAL

La présente décision sera notifiée à :

- Monsieur le maire de la commune de Soirans ;
- Monsieur le directeur de l'agence Bourgogne-Est de l'office national des forêts.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTE PRÉFECTORAL

Le maire de Soirans, le directeur de l'agence Bourgogne-Est de l'office national des forêts et la directrice départementale des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice départementale des territoires,
La responsable du bureau chasse-forêt,

Signé Michèle BROSSE

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

21-2022-03-07-00002

Relev de dcision de la Commission
dpartementale de la chasse et de la faune
sauvage

**Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage
Formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier
aux cultures et récoltes agricoles**

Département de la Côte-d'Or

Relevé de décision suite à la consultation écrite du 15 au 28 février 2022

Fixation du barème départemental « remise en état des prairies et ressemis des principales cultures » pour 2022

Une consultation écrite a été organisée du 15 au 28 février 2022 inclus pour recueillir l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa formation spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et récoltes agricoles » afin de fixer le barème départemental « remise en état des prairies et ressemis des principales cultures » pour 2022.

A l'issue de cette consultation écrite, Mme Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires, représentant le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or, a validé les avis émis par les membres de la formation spécialisée qui se sont exprimés à l'unanimité en faveur du prix médian du barème adopté par la commission nationale d'indemnisation le 26 janvier 2022.

Le barème départemental d'indemnisation est donc fixé comme suit pour l'année 2022 :

I. Remise en état des prairies

Opérations	Barèmes (en euros/ha)
Manuelle	20,31 €/heure
Herse (2 passages croisés)	86,78
Herse à prairie, étaupinoir	66,27
Herse rotative ou alternative (seule)	89,28
Herse rotative ou alternative + semoir	128,11
Broyeur à marteaux à axe horizontal	94,24
Rouleau	36,07
Charrue	130,58
Rotavator	94,24
Semoir	66,27
Traitement	48,87
Semence fourragère	153,85

II. Ressemis des principales cultures

Opérations	Barèmes (en euros/ha)
Herse rotative ou alternative + semoir	128,11
Semoir	66,27
Traitement	48,87
Semoir à semis direct	75,83
Semence certifiée de céréales	115,64
Semence certifiée de maïs	189,91
Semence certifiée de pois	216,85
Semence certifiée de colza	104,75

Ce barème est valable pour l'indemnisation des travaux effectués entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022

La présidente de la formation spécialisée,

signé : Florence LAUBIER

Conformément aux dispositions de l'article R.426-8-2 du code de l'environnement, le présent relevé de décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service de l'eau et des risques

21-2022-03-09-00003

Arrêté préfectoral n°284 du 09/03/2022 portant
mise en demeure la SARL PRÉ LAMY de
supprimer les ouvrages non autorisés et de
respecter les prescriptions relatives aux
prélèvements



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Affaire suivie par :

Service de l'eau et des risques
Bureau police de l'eau
Tél : 03.80.29.43.57
mél : ddt-ser-pe@cote-dor.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n°284 du 09 mars 2022
portant mise en demeure la SARL PRÉ LAMY de supprimer les ouvrages non autorisés
et de respecter les prescriptions relatives aux prélèvements**

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-1, L. 171-6, L. 171-7, L211-1 à L211-3, L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-40 ;

VU le dossier de demande de création de deux plans d'eau et de demande de prélèvement de 4000 m³ dans le ruisseau de la Douix enregistrée sous le numéro 21-2010-00071, déposée le 13 septembre 2010 par la SARL PRE LAMY, complété le 28 décembre 2010, et accordée en date du 17 février 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 898/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec avis de réception en date du 03 juillet 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 171-7 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°1002 du 13 juillet 2021 portant mise en demeure de déposer un dossier loi sur l'eau et de cesser les prélèvements dans le cours d'eau la Douix ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de gérer durablement et de façon équilibrée la ressource en eau en préservant les écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides et qu'il est nécessaire de lutter contre la pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature susceptibles de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux ;

CONSIDÉRANT que toutes installations, ouvrages, travaux et activités réalisées à des fins non domestiques sont soumis à autorisation ou à déclaration selon les dispositions des articles L214-2 à L214-6 instituées pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT qu'indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an.

CONSIDÉRANT que s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code, et que, le cas échéant, elle peut faire application du II de l'article L. 171-8 aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision.

CONSIDÉRANT que par arrêté préfectoral n° 1002 du 13 juillet 2021, la SARL PRE LAMY, exploitant le golf de la Chassagne, a été mise en demeure de respecter les dispositions des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement en déposant, dans un délai de 6 mois, un dossier de demande au titre de la réglementation loi sur l'eau, pour les travaux de création des trois plans d'eau d'une superficie cumulée de 5 864 m², sur la commune de MÂLAIN.

CONSIDÉRANT qu'à ce jour aucun dossier de régularisation de la déclaration de création de trois plans d'eau supplémentaires et de demande de prélèvement dans le ruisseau de la Douix n'a été déposé à la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or au service de l'eau et risques ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions du II de l'article L 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SARL PRE LAMY de supprimer définitivement les ouvrages non autorisés ;

CONSIDÉRANT les coûts inhérents à la suppression des ouvrages par remblaiement, il peut être admis que la cessation définitive de leur fonction première réponde aux objectifs de l'article L171-7 à la condition qu'ils soient rendus définitivement et irrémédiablement inopérants ;

CONSIDÉRANT qu'il convient également de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SARL PRE LAMY, de respecter l'autorisation actuelle accordée le 17 février 2011 en ce qui concerne les prélèvements dans le cours d'eau la Douix pour protéger et préserver le milieu ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1er : la société SARL PRE LAMY, représentée par son gérant M. Rance Sébastien, exploitant le golf LA CHASSAGNE, sise, chemin de la CHASSAGNE 21410 MÂLAIN, est mise en demeure de **cesser immédiatement** l'utilisation des 3 bassins créés sans autorisation. Et de rendre totalement et définitivement ces ouvrages inopérants en supprimant tout dispositif de remplissage dans un **délai de 8 jours**.

Article 2 : La société SARL PRE LAMY, est mise en demeure de respecter les périodes et volumes de prélèvement accordés initialement en date du 17 février 2011. A ce titre elle doit mettre en place un compteur volumétrique sans remise à zéro, sur la prise d'eau des prélèvements dans le cours d'eau la Douix dans **un délai deux mois** après notification du présent arrêté.

Article 3 : Dans le cas où l'obligation prévue aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être ordonné à l'encontre de l'exploitant **une astreinte journalière d'un montant de 150 € par jour de retard**.

Article 4 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Exécution

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité, le maire de la commune de MÂLAIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 09/03/2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires,

Signé

Florence LAUBIER

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Préservation et Aménagement de
l'Espace (SPAÉ)

21-2022-03-08-00003

Arrêté préfectoral du 8 mars 2022
portant application du régime forestier à des
terrains sis sur Marcheseuil

Service préservation et aménagement de l'espace
Bureau chasse-forêt

Arrêté préfectoral du 8 mars 2022
portant application du régime forestier

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

- VU** les articles L.214-3, R.214-2 et R.214-8 du code forestier ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 898/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER, directrice départementale de Côte-d'Or ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 48 du 4 janvier 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 février 2022 portant sur le transfert de la forêt sectionale de Charchilly à la commune de Marcheseuil
- VU** la délibération en date du 14 avril 2021 par laquelle le conseil municipal de la commune de Marcheseuil sollicite l'application du régime forestier à des terrains boisés situés sur son territoire communal ;
- VU** l'avis favorable de l'office national des forêts en date du 20 juillet 2021 ;
- SUR** proposition de Mme la directrice départementale des territoires de Côte-d'Or ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : DÉSIGNATION DES TERRAINS

L'application du régime forestier est prononcée pour les terrains d'une surface totale de 1,5680 hectares appartenant à la commune de Marcheseuil et ainsi cadastrés :

Commune de situation	Référence cadastrale	Surface cadastrale totale (ha)	Surface concernée (ha)
Marcheseuil	ZE 4	1,5680	1,5680
Total			1,5680

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET ET PUBLICATION

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication conformément à l'article L.2122-27 (1^{er} alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de Marcheseuil.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié auprès de la direction départementale des territoires par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera par ailleurs inséré dans le recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION DE L'ARRÊTE PRÉFECTORAL

La présente décision sera notifiée à :

- Monsieur le maire de la commune de Marcheseuil ;
- Monsieur le directeur de l'agence Bourgogne-Est de l'office national des forêts

ARTICLE 4 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTE PRÉFECTORAL

Le maire de Marcheseuil, le directeur de l'agence Bourgogne-Est de l'office national des forêts et la directrice départementale des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice départementale des territoires
La responsable du bureau chasse-forêt,

Signé Michèle BROSSE

DRFiP 21

Division de la gestion domaniale

21-2022-03-08-00001

CONVENTION D UTILISATION RECTORAT
DIJON (immeuble SAVARY) 021-2021-0012

Les soussignés :

1° - L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Jean Paul CATANESE Directeur régional des finances publiques de Bourgogne - Franche-Comté et du département de Côte D'Or, dont les bureaux sont à DIJON, 1 bis place de la banque, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 24 août 2020, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2° - Le rectorat de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, représenté par Monsieur François CHANET, recteur de région académique Bourgogne-Franche-Comté, dont les bureaux sont 10 rue de la Convention à Besançon ci après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet de Côte D'Or, et sont convenus du dispositif suivant :

(1) Mention à retirer lorsque la convention d'utilisation porte, en application de l'article R.2313-3 du CG3P, sur un immeuble intéressant une administration centrale ou lorsqu'il s'agit d'une opération de caractère confidentiel intéressant la défense nationale.

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à DIJON sur le campus de DIJON 3 avenue Alain Savary, immeuble qu'il partage avec le réseau CANOPE (ex CRDP)

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Durée de la convention (1)

Article 3

(1) Immeubles à usage de bureaux.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires (1) du Référentiel Technique (RT).
Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros : 169281

Immeuble appartenant à l'Etat sis à Dijon, 3 avenue Alain Savary édifié sur deux parcelles, BX 362 (206m²) et BX 218 (3393m²)

Désignation de l'immeuble

Article 2

et mettre à la disposition de l'utilisateur le Rectorat de Dijon, notamment : les services de :
- Les inspections de l'éducation nationale de l'agglomération dijonnaise (I.E.N)
-le Groupement d'intérêt public « Formation tout au long de la vie » (F.T.L.V)
- une partie de la DRAFPIC, délégation de Région Académique à la Formation Professionnelle initiale et continue une majorité de l'immeuble de l'avenue Alain Savary désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.
Dans cet immeuble de l'avenue Alain Savary à DIJON, il y a aussi l'opérateur CANOPE (ex CRDP), ces services font l'objet d'une convention d'utilisation ainsi que d'un avenant -021-2012-0061). La convention relative à CANOPE se termine le 31 décembre 2026

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de renouveler la convention d'utilisation 021-2012-0064 et son avenant 1 du 25/11/2020

Objet de la convention

Article 1^{er}

CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans années entières et consécutives qui commence le 1^{er} décembre 2021.
La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

(1) Neuf ans maximum pour les immeubles à usage de bureaux qui ne sont pas affectés aux besoins du service public pénitentiaire, de la défense nationale et de la sécurité civile et autres cas mentionnés dans la circulaire en application de l'article R.2313-4 du CG3P.
(2) Dans le cas d'un immeuble faisant l'objet d'un titre d'occupation d'une durée supérieure à celle prévue à l'article R.2313-4 du CG3P, il convient d'adapter la durée de la convention d'utilisation à la durée du titre régulièrement délivré.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation (1)

Les surfaces totales de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-Surface de plancher (SDP) (2) : 3895,06m²

-Surface utile brute (SUB) : 3 773 m²)

-Surface utile nette (SUN) : 1735 m²

Les surfaces privées occupées par le rectorat sont les suivantes :

-Surface utile brute : 1 559 m²

-Surface utile nette : 1 179 m²

Au 1^{er} janvier 2021(année de la conclusion de la convention), les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

-Effectif physique : 88 personnes

-Nombre de poste de travail : 88

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 17,72 mètres carrés par agent (prendre au numérateur les surfaces utiles brutes de bureaux et, au dénominateur, les postes de travail ou la notion s'en rapprochant).

(1) Immeubles à usage de bureaux.

(2) La SDP remplace la SHON en application des dispositions du décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011.

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire à savoir une convention de superposition de gestion pour le passage du tramway signée en 2010 sur la parcelle BX 218.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifiée, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

– avec les dotations du Compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;

– avec les dotations inscrites sur son budget.

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

Article 6

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entrete nu et utilise l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'Etat, il vérifie notamment :

Contrôle des conditions d'occupation

Article 12

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est actualisé, annuellement et ne donne pas lieu à facturation. Il sera communiqué ultérieurement.

Coût d'occupation domaniale hors charges

Article 11

(1) *Immeubles à usage de bureaux.*

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'Etat et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière (1)

Article 10

(1) *La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » est disponible sur le portail de l'immobilier de l'Etat.*

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci. L'utilisateur est tenu de respecter les objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

La présente convention prend fin de plein droit le 30 novembre 2026 .

14.1. Terme de la convention :

Terme de la convention

Article 14

(1) Article sans objet pour les conventions d'utilisation conclues avec un établissement public national

L'utilisateur (1) de l'immeuble désigné à l'article 2 communiqué sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'Etat, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Inventaire

Article 13

(1) Attention à retirer lorsque la convention ne porte pas sur un immeuble à usage de bureaux.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.
- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;

L'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à
- L'évolution du ratio d'occupation (1) ;
- L'état d'entretien général de l'immeuble ;

(1) Mention à retirer lorsque la convention d'utilisation porte en application de l'article R.2313-3 du CG3P sur un immeuble intéressant une administration centrale ou lorsqu'il s'agit d'une opération de caractère confidentiel intéressant la défense nationale.

Christophe MAROT

Le préfet

Le représentant de l'administration chargée du domaine
Valéry JEANNIN
responsable de la division domaniale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
03 80 28 66 01
valery.jeannin@dgrfp.finances.gouv.fr

Le représentant du service utilisateur,

Le préfet (1),

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

(1) La résiliation est prononcée par le ministre chargé du Domaine lorsque la convention d'utilisation porte sur un immeuble intéressant une administration centrale ou lorsqu'il s'agit d'une opération de caractère confidentiel intéressant la défense nationale.

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet. (1)
b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSSI ;
e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

DRFiP 21

Division de la gestion domaniale

21-2022-03-08-00002

RENOUVELLEMENT CONVENTION
D'UTILISATION RECTORAT DIJON -
DELABORDE-021-2021-0011
D UTILISATION RECTORAT DIJON
021-2021-0011

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à DIJON 2 F et 2 G rue du Général Delaborde

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'Etat.

EXPOSE

(1) Mention à retirer lorsque la convention d'utilisation porte, en application de l'article R.2313-3 du CG3P, sur un immeuble intéressant une administration centrale ou lorsqu'il s'agit d'une opération de caractère confidentiel intéressant la défense nationale.

se sont présentés devant nous, préfet de Côte D'Or, et sont convenus du dispositif suivant :

D'autre part,

2°- Le rectorat de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, représenté par Monsieur François CHANET, recteur de région académique Bourgogne-Franche-Comté, dont les bureaux sont 10 rue de la Convention à Besançon ci après dénommé(e) l'utilisateur,

D'une part,

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Jean Paul CATANESE Directeur régional des finances publiques de Bourgogne – Franche-Comté et du département de la Côte D'Or, dont les bureaux sont à DIJON, 1 bis place de la banque, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 24 août 2020, ci-après dénommée le propriétaire,

Les soussignés :

Décembre 2021

CONVENTION D'UTILISATION
N° 021-2021-0011

PREFECTURE DE COTE D'OR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

La présente convention est conclue pour une durée de 9 ans années entières et consécutives qui commence le 1^{er} décembre 2021.
La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Durée de la convention (1)

Article 3

(1) Immeubles à usage de bureaux.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires (1) du Référentiel Technique (RT).
Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros : 136027
Immeuble appartenant à l'Etat sis à Dijon, édifié sur une parcelle 2 G, rue du Général DELABORDE cadastrée section AX n° 186 de superficie de 1 ha 90 a 51 ca.

Désignation de l'immeuble

Article 2

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de renouveler la convention d'utilisation initiale : 021-2012-0064,
et mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du Rectorat de Dijon, une majorité de l'immeuble de la rue Général Delaborde (à l'exception d'un bureau réservé à l'ONISEP) désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants:
Les locaux du rectorat sis sur le campus de DIJON, avenue SAVARY feront l'objet pour des raisons de simplicité d'une autre convention d'utilisation

Objet de la convention

Article 1^{er}

CONVENTION

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.
6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

Article 6

(1) Immeubles à usage de bureaux.
(2) La SDF remplace la SHON en application des dispositions du décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011.

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 17,99 mètres carrés par agent (prendre au numérateur les surfaces utiles brutes de bureaux et, au dénominateur, les postes de travail ou la notion s'en rapprochant).
-Nombre de poste de travail : 524

-Efficatif physique : 507 personnes
-Efficatif physique réel (EPT, postes de travail).
L'immeuble sont les suivants : (préciser les différentes notions d'emplois effectifs ou résidents)
Au 1^{er} janvier 2021 (année de la conclusion de la convention), les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :
-Surface utile brute (SUB) : 9 427.50 m² (9 461m² -33.5 m² réservé à l'ONISEP)
-Surface utile nette (SUN) : 5 628.50 m² (5 657 m² -28.5 m² réservé à l'ONISEP)

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

Ratio d'occupation (1)

Article 5

Sans objet .

Etat des lieux

Article 4

(1) Neuf ans maximum pour les immeubles à usage de bureaux qui ne sont pas affectés aux besoins du service public pénitentiaire, de la défense nationale et de la sécurité civile et autres cas mentionnés dans la circulaire en application de l'article R.2313-4 du CG3P.
(2) Dans le cas d'un immeuble faisant l'objet d'un titre d'occupation d'une durée supérieure à celle prévue à l'article R.2313-4 du CG3P, il convient d'adapter la durée de la convention d'utilisation à la durée du titre régulier-ment délivré.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les

– avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;

– avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;

– avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;

– avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;

– avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;

– avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;

– avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;

– avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :
- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'Etat, il vérifie notamment :
- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation (1) ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Contrôle des conditions d'occupation

Article 12

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 147,60 pour 2020. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Coût d'occupation domaniale hors charges

Article 11

(1) Immeubles à usage de bureaux.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'Etat et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

Objets d'amélioration de la performance immobilière (1)

Article 10

droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » est disponible sur le portail de l'immobilier de l'Etat.

- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant:

(1) *Mention à retirer lorsque la convention ne porte pas sur un immeuble à usage de bureaux.*

Article 13

Inventaire

L'utilisateur (1) de l'immeuble désigné à l'article 2 communiqué sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'Etat, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

(1) *Article sans objet pour les conventions d'utilisation conclues avec un établissement public national*

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 30 novembre 2030 .

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;

b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;

c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;


d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur valide par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;

e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

(1) La résiliation est prononcée par le ministre chargé du Domaine lorsque la convention d'utilisation porte sur un immeuble intéressant une administration centrale ou lorsque il s'agit d'une opération de caractère confidentiel intéressant la défense nationale.

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet. (1)

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

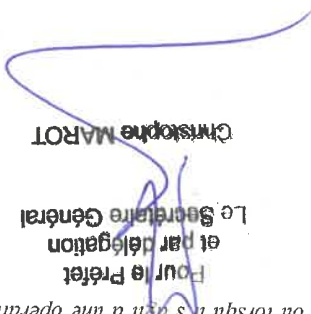
Le représentant du service utilisateur,


Le représentant de l'administration
chargée du domaine.
Valéry JEANNIN
responsable de la division domaniale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
03 80 28 66 01
valery.jeannin@dgfip.finances.gouv.fr

Le préfet (1),

(1) Attention à retirer lorsque la convention d'utilisation porte, en application de l'article R.2313-3 du CG3P sur un immeuble intéressant une administration centrale ou lorsque il s'agit d'une opération de caractère confidentiel intéressant la défense nationale.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Christophe MAROT



DRFiP 21

Division de la gestion domaniale

21-2022-02-01-00011

SKM_28722030715240

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE COTE D'OR

CONVENTION D'UTILISATION

N° 021-2022-0001

01/02/2022

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. *Jean-Paul CATANESE Directeur Régional des Finances Publiques de Bourgogne Franche-Comté et du département de la Côte d'Or*, dont les bureaux sont à *DIJON 1 bis place de la Banque*, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du *24/08/2020*, ci-après dénommée le propriétaire

D'une part,

2°- L'Office Français de la Biodiversité, Etablissement public national à caractère administratif, identifié au répertoire SIREN sous le n° SIRET 130 025 919 00015, dont le siège social est sis 12 Cours Louis Lumière 94300 Vincennes, représenté par son Directeur général, ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet *(1)* (ou son représentant) du département de *La Côte d'or*, et sont convenus du dispositif suivant :

(1) Mention à retirer lorsque la convention d'utilisation porte, en application de l'article R.2313-3 du CG3P, sur un immeuble intéressant une administration centrale ou lorsqu'il s'agit d'une opération de caractère confidentiel intéressant la défense nationale.

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'un immeuble situé à *DIJON*, 57 rue de Mulhouse, mis à disposition à titre principal à la Direction des Territoires sur une parcelle cadastrée section BL 102 d'une superficie de 20 143 m², à savoir le 1^{er} étage du bâtiment C et une partie du 1^{er} étage du bâtiment B

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

Instruction DIE-3A dossier n°2018-11-6037 du 27 novembre 2018 – Annexe n° 3

VJ. N

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de l'OFB l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Immeuble appartenant à l'État sis à *appartenant à l'État sis à DIJON, 57 rue de Mulhouse d'une superficie totale de 20 143 m², cadastré BL 233*, tel qu'il figure, délimité par un liseré (*annexer un plan*).

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros :

-142647/367206 Bâtiment C

-142647/367201 Bâtiment B

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires (1) du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

Article 3

Durée de la convention (1)

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 01 janvier 2021, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

(1) Neuf ans maximum pour les immeubles à usage de bureaux qui ne sont pas affectés aux besoins du service public pénitentiaire, de la défense nationale et de la sécurité civile et autres cas mentionnés dans la circulaire en application de l'article R.2313-4 du CG3P.

(2) Dans le cas d'un immeuble faisant l'objet d'un titre d'occupation d'une durée supérieure à celle prévue à l'article R.2313-4 du CG3P, il convient d'adapter la durée de la convention d'utilisation à la durée du titre régulièrement délivré.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation (1)

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-Surface de plancher (SDP) (2) :

-Surface utile brute (SUB) : 420,86 m²

-Surface utile nette (SUN) : 387.67 m²

Au 1^{er} janvier 2021 (*année de la conclusion de la convention*), les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Effectifs réels : 30

Postes de travail 34

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 12,37mètres carrés par agent (*prendre au numérateur les surfaces utiles brutes de bureaux et, au dénominateur, les postes de travail ou la notion s'en rapprochant*).

(1) *Immeubles à usage de bureaux.*

(2) *La SDP remplace la SHON en application des dispositions du décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011.*

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

JS - W

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière (1)

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges des immeubles désigné à l'article 2 est de 76 € / m². Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation (1) ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

(1) *Mention à retirer lorsque la convention ne porte pas sur un immeuble à usage de bureaux.*

Article 13

Inventaire

L'utilisateur (1) de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

(1) *Article sans objet pour les conventions d'utilisation conclues avec un établissement public national*

VJ. 16

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2029

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet. (1)

(1) La résiliation est prononcée par le ministre chargé du Domaine lorsque la convention d'utilisation porte sur un immeuble intéressant une administration centrale ou lorsqu'il s'agit d'une opération de caractère confidentiel intéressant la défense nationale.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

Le Directeur général délégué Ressources de l'QFB
Par délégation,
Le Directeur Financier

Alain GUIBE

Le représentant de l'administration
chargée du domaine.

Valéry JEANNIN
responsable de la division domaniale
BOURGOGNE FRANCHE-COMTE
03 80 28 66 01
valery.jeannin@dgip.finances.gouv.fr

Le préfet (1),

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Christophe MAROT

(1) Mention à retirer lorsque la convention d'utilisation porte, en application de l'article R.2313-3 du CG3P sur un immeuble intéressant une administration centrale ou lorsqu'il s'agit d'une opération de caractère confidentiel intéressant la défense nationale.



05. 4

Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

02-01 - Ministère de l'Action et des Comptes publics

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2022-03-04-00005

Arrêté préfectoral n° 263 fixant les dates et heures limites de dépôt des déclarations et des bulletins de vote des candidats - Election du Président de la République -10 avril et 24 avril 2022



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Collectivités Locales et des Élections

Bureau des Élections et de la Réglementation

Dijon, le 4 mars 2022

Arrêté N° 263

Fixant les dates et heures limites de dépôt des déclarations et des bulletins de vote des candidats
Élection du Président de la République - 10 avril et 24 avril 2022

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

VU le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi n°62-1292 du 6 novembre 1962 susvisée modifié en dernier lieu par le décret n° 2021-1739 du 22 décembre 2021 relatif à l'élection du Président de la République;

VU le décret n°2022-66 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la côte d'or ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les dates et heures limites de dépôt des déclarations et des bulletins de vote des candidats à l'élection du Président de la République sont ainsi fixées :

Pour le 1er tour de scrutin :

- **Le vendredi 25 mars 2022 à 20h** : livraison des déclarations et des bulletins de vote des candidats

Les documents devront être livrés auprès du routeur chargé de la mise sous pli et de l'envoi des bulletins de vote aux mairies à l'adresse suivante :

**3MA GROUP CHEZ MAHLE
RUE DE LA GARE
68250 ROUFFACH**

Horaires de livraison : du lundi au vendredi 8h-12h et 14h-18h (prise de rendez-vous 48h avant auprès de Monsieur Thierry HEIMBURGER 03 89 73 28 70/ t.heimburger@3magroup.com).

Préfecture de la Côte-d'Or - 21041 DIJON Cedex
Téléphone : 03.80.44.65.43

Pour le 2ème tour de scrutin :

- **Le jeudi 14 avril 2022 à 20h:** livraison des déclarations et des bulletins de vote des candidats

Les documents devront être livrés auprès du routeur chargé de la mise sous pli et de l'envoi des bulletins de vote aux mairies à l'adresse suivante :

3MA GROUP
9 rue Docteur Manfred Behr
68250 ROUFFACH

Horaires de livraison : du lundi au vendredi 8h-12h et 13h-18h (prise de rendez-vous 48h avant auprès de Monsieur Thierry HEIMBURGER 03 89 73 28 70/ t.heimburger@3magroup.com).

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or à l'adresse www.cote-dor.gouv.fr et notifié aux représentants départementaux des candidats.

Le Préfet,

Signé : Fabien SUDRY

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2022-03-04-00001

Arrêté préfectoral n° 266 portant modification
de la commission de contrôle des listes
électorales de la commune de SAINT-ANTHOT



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
Direction des collectivités locales et des élections**

Bureau des élections et de la réglementation
Affaire suivie par : Delphine CHERDON
Tél : 03 80 44 65 42
mél : delphine.cherdon@cote-dor.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL n° 266 du 4 mars 2022
portant modification de la commission de contrôle des listes électorales de la commune
De SAINT-ANTHOT**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code électoral, notamment, ses articles L. 19 et R7 à R11 ;

VU l'arrêté préfectoral n°107 du 25 février 2019 modifié par l'arrêté du 21 mars 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales dans les communes du département de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°1274 du 30 décembre 2020 portant renouvellement des commissions de contrôle des listes électorales des communes de l'arrondissement de DIJON ;

VU la demande de Monsieur le Maire de SAINT-ANTHOT de désigner un nouveau délégué du président du Tribunal Judiciaire à la commission de contrôle des listes électorales de sa commune en remplacement de Monsieur Jean PICARD, décédé;

VU l'ordonnance du 10 février 2022 du Tribunal Judiciaire de DIJON désignant Monsieur Jean-Paul FRETTEL délégué du président du Tribunal Judiciaire de DIJON à la commission de contrôle des listes électorales de SAINT-ANTHOT en remplacement de Monsieur Jean PICARD ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-Paul FRETTEL, né le 4 février 1949 à SAINT-ANTHOT (Côte d'Or) est nommé membre délégué du président du Tribunal Judiciaire de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de SAINT-ANTHOT, pour une période de trois ans.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or et le maire de SAINT-ANTHOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 4 mars 2022
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00
Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2022-03-04-00002

Arrêté préfectoral n°259 du 4 mars 2022 portant
modification de la composition de la
commission de suivi de site (CSS) de l'usine
d'(incinération d'ordures ménagères de Dijon
(UIOM)



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté
Unité Départementale de la Côte d'Or**

Affaire suivie par : Viviane BOUVET
Tél : 03 80 44 65 25
mél : <viviane.bouvet@cote-dor.gouv.fr>

Dijon, le 04 mars 2022

ARRETE PREFECTORAL N° 259 du 04 mars 2022

portant modification de la composition de la Commission de suivi de site (CSS)
de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Dijon (UIOM)

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L125-1-2, R125-5, R125-8, R125-8-1 à R125-8-5 ;

VU le Code du travail et notamment l'article L2411-1 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.133-1 et suivants ;

VU le décret no 2017-635 du 25 avril 2017 portant création de la métropole dénommée « Dijon Métropole » ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires des 29 juillet 2010 et 15 novembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral recodificatif et portant prescriptions complémentaires du 31 mars 2016 relatif à l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Dijon, modifié le 6 octobre 2016 et le 6 avril 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 457 du 19 avril 2021 portant renouvellement de la Commission de suivi de site (CSS) de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Dijon (UIOM) ;

VU l'arrêté n° 2022-0015 du 24 février 2022 par lequel Dijon Métropole désigne un nouveaux membre titulaire au sein du collège « exploitant » et un nouveau membre suppléant au sein du collège « salarié » ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

Horaires d'ouverture au public :
du lundi au vendredi : 8h 30 – 12h 00 / 13h 30 – 16h 30 (vendredi : 16h 00)
Tél. : 03.45.83.22.22 – Fax : 03.45.83.22.95
19bis -21, Bd Voltaire BP 27805 – 21078 Dijon cedex

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté préfectoral susvisé du 19 avril 2021 est modifié comme suit :

Collège « exploitant UIOM » - 3 représentants :

Titulaires :

- **M. Damien DE MALLIARD** ;
- M. Damien PALLANT ;
- M. Frédéric CES.

Suppléant :

- M. Lionel GOUBLET.

Collège « salariés UIOM » - 1 représentant :

Titulaire :

- M. Julien MORIOU.

Suppléant :

- **Mme Valérie MAZZELLA.**

Le reste est sans changement ;

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or, et dont une copie sera adressée à titre de notification à chacun des membres de la Commission de suivi de site de l'usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) de Dijon.

Fait à Dijon, le 04 mars 2022

Le Préfet
Original signé : Fabien SUDRY

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2022-03-04-00003

Arrêté préfectoral n°260 du 4 mars 2022
modifiant l'arrêté n°11257 du 21 décembre 2021
portant renouvellement de la commission
consultative de l'environnement de l'aérodrome
Dijon-Bourgogne.



Affaire suivie par Evelyne MORI
Tél : 03 80 44 66 06
mél : evelyne.mori@cote-dor.gouv.fr

Arrêté N° 260 du 04 mars 2022

modifiant l'arrêté n° 11257 du 21 décembre 2021 portant renouvellement
de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome Dijon-Bourgogne

Le Préfet de la Côte-d'Or,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 571-13, R. 571-70 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.147-1 et suivants et R.147-1 et suivants ;

VU le code des Relations entre le Public et l'Administration, et notamment ses articles R 133-1 à R 133-15 ;

VU l'arrêté préfectoral arrêté n° 11257 du 21 décembre 2021 portant renouvellement de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome Dijon-Bourgogne, modifié par arrêté n° 22 du 6 janvier 2022 ;

VU le courrier du 11 février 2022 de M. le président de l'association Quetigny Environnement qui propose de remplacer M. Michel COMMARET par M. Georges PERLONGO, en qualité de membre titulaire de la commission, et M. Georges PERLONGO par M. Gérard COTHENET en qualité de membre suppléant de la commission ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or.

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n° 11257 du 21 décembre 2021 susvisé est modifié comme suit :

Au titre des associations (6 sièges)

Association Quetigny-Environnement

Titulaire : M. Georges PERLONGO

Suppléant : M. Gérard COTHENET

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Fait à Dijon le 4 mars 2022

Le préfet,

Original signé : Fabien SUDRY

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2022-03-04-00004

Arrêté préfectoral n°262 instituant une
commission locale de contrôle de la propagande
électorale pour l'élection présidentielle des 10 et
24 avril 2022



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Collectivités Locales et des Élections

Bureau des Élections et de la Réglementation

Dijon, le 4 mars 2022

Arrêté n° 262

Instituant une commission locale de contrôle de la propagande électorale pour l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code électoral et notamment les articles R 32;

VU la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

VU le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi n°62-1292 du 6 novembre 1962 susvisée modifié en dernier lieu par le décret n° 2021-1739 du 22 décembre 2021 relatif à l'élection du Président de la République;

VU le décret n°2022-66 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

VU l'ordonnance du 17 février 2022 du Premier Président de la Cour d'Appel de Dijon ;

VU le courrier du 5 janvier 2022 des services de la Poste ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1^{er} –La commission locale de contrôle de la campagne électorale instituée par l'article 19 du décret n°2001-213 du 8 mars 2001 modifié, est composée comme suit :

Pour le 1^{er} tour du scrutin le 10 avril 2022:

Président :

Titulaire : Monsieur Stéphane LARCAT, Vice-président ;

Suppléant : Madame Anne-Laure BARNABA, Vice-Présidente ;

Préfecture de la Côte-d'Or - 21041 DIJON Cedex
Téléphone : 03.80.44.65.43

Fonctionnaire désigné par le Préfet :

Titulaire : Monsieur Jean-Luc MILANI, Directeur des Collectivités Locales et des élections

Suppléants : Madame Claire BROUSSE, Chef du bureau des élections et de la Réglementation ou son adjointe, Madame Diestine GIRAUD.

Représentant désigné par La Poste :

Titulaire : Monsieur Laurent BERLANGA

Suppléant : Madame Esther DONZEL SARRE

Pour le 2ème tour du scrutin le 24 avril 2022 :

Président :

Titulaire : Madame Gaëlle GIERA, Magistrat placé ;

Suppléant : Madame Anne-Lise JEAN, Juge ;

Fonctionnaire désigné par le Préfet :

Titulaire : Monsieur Jean-Luc MILANI, Directeur des Collectivités Locales et des élections

Suppléants : Madame Claire BROUSSE, Chef du bureau des élections et de la Réglementation ou son adjointe, Madame Diestine GIRAUD.

Représentant désigné par La Poste :

Titulaire : Monsieur Laurent BERLANGA

Suppléant : Madame Esther DONZEL SARRE

Article 2 : Le siège de la commission est fixé à la Préfecture de la Côte d'Or, **Cité Administrative Dampierre - 6 Rue Chancelier de l'Hospital à Dijon.**

La commission se réunira :

- Pour son installation, **le mardi 8 mars 2022 à 16h** en Salle ERIGNAC à la Cité Administrative Dampierre - 6 Rue Chancelier de l'Hospital à Dijon.
- Pour le 1^{er} tour de scrutin, **le lundi 28 mars 2022 à 11h** en Salle ERIGNAC à la Cité Administrative Dampierre - 6 Rue Chancelier de l'Hospital à Dijon.
- Pour le 2ème tour de scrutin, **le vendredi 15 avril 2022 à 9h** en Salle JOLLOIS à la Cité Administrative Dampierre - 6 Rue Chancelier de l'Hospital à Dijon.

Article 3 : Madame Catherine MORISSEAU, adjoint administratif, est chargée des fonctions de secrétaire de commission.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or à l'adresse www.cote-dor.gouv.fr.

Le Préfet,

Signé : Fabien SUDRY

Préfecture de la Côte-d'Or - 21041 DIJON Cedex
Téléphone : 03.80.44.65.43

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2022-03-07-00001

Arrêté préfectoral N°276 portant autorisation de surveillance exceptionnelle sur la voie publique concernant la société SARI pour la Saint-Vincent-Tournante 2022



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau de la défense et de la sécurité

ARRETE PREFECTORAL N°276
portant autorisation de surveillance exceptionnelle sur la voie publique

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L613-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°901/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à M. Danyl AFSOUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande présentée par M. Julien TAILLARDAT, organisateur de la Saint Vincent Tournante, en vue de faire effectuer une mission de surveillance sur la voie publique par la société de surveillance et gardiennage «SARI», dont le siège social est situé 8A rue de Cluj à Dijon, afin d'assurer la sécurité lors de l'évènement qui se déroulera les 19 et 20 mars 2022 sur les communes de Corpeau, Puligny-Montrachet et hameau de Blagny ;

VU le bon de commande établi le 21 octobre 2021 par le comité d'organisation de la Saint Vincent-Tournante pour la sécurisation de l'évènement par la société "SARI" ;

VU l'autorisation d'exercer N°AUT-021-2118-10-16-2019456001 délivré le 17 octobre 2019 à la société "SARI" par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

VU l'avis favorable émis par le groupement de gendarmerie de la Côte d'Or en date du 26 février 2022 ;

CONSIDERANT la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national ;

CONSIDERANT que les circonstances locales justifient la présence de gardiens sur la voie publique pour assurer la surveillance dans les secteurs et aux dates, heures et conditions déterminés à l'article 1er ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la région Bourgogne Franche-Comté ;

Direction des sécurités
Tél. 03 80 44 64 00
Courriel : pref-policie-administrative@co.cote-dor.gouv.fr

A R R E T E

Article 1^{er} : Est autorisée la mise en place temporaire d'agents de sécurité privés de la société "SARI", sur la voie publique, pour assurer la surveillance de la Saint-Vincent-Tournante qui se déroulera les 19 et 20 mars 2022.

Cette autorisation est accordée, à titre exceptionnel et uniquement pour cet évènement, pour les points de contrôle listés en annexe de cet arrêté.

Article 2 : Cette surveillance sera assurée par des agents de sécurité détenteurs de leur carte professionnelle et pour lesquels la société SARI s'engage à vérifier les aptitudes et habilitations.

Article 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : Toute modification ou changement portant aussi bien sur les horaires de surveillance, les lieux à surveiller, l'entreprise de surveillance elle-même, devra être porté immédiatement à la connaissance de la préfecture.

Article 5 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment si les nécessités de l'ordre public le justifient ou si les conditions définies dans la demande et dans le présent arrêté cessent d'être remplies. Elle prendra fin à l'expiration de la mission mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or et sera notifié à M. le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Côte-d'Or, Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Beaune, la société de surveillance et gardiennage "SARI" et au comité d'organisation de la Saint-Vincent-Tournante.

Fait à Dijon, le 7 mars 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Original signé

Danyl AFSOUD

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à la Direction des Sécurités, Bureau de la défense et de la sécurité, Préfecture de la Côte d'Or, 21041 Dijon Cedex.
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Secrétariat Général – Service Central des armes – place Beauvau 75800 Paris cedex 08
- **un recours contentieux**, adressé au Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas BP 61616 - 21016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

ANNEXE

Point de contrôle ou Point d'inspection et de filtrage	Localisation du point	Personnels
Filtrage 1	Route D974 - Commune de MEURSAULT	2 Agents SARI
Filtrage 2	Insertion D906, sur direction D974 (Dijon-Beaune) – Commune de CORPEAU	2 Agents SARI
Croisement route départementale et rue des champs fleuris	Rue des champs fleuris – D906 – Commune de CORPEAU	1 Agent SARI
Point d'inspection et de filtrage 1	Rue de But – Commune de PULIGNY-MONTRACHET	6 Agents SARI
Point d'inspection et de filtrage 2	Route du Pont de Paris CD113C – Commune de CORPEAU	6 Agents SARI
Point d'inspection et de filtrage 3	Rue des Charbonniers – Commune de CORPEAU	6 Agents SARI
Point d'inspection et de filtrage 4	Rue D113A (croisement rue de la Bourgeoise) rue de Poiseul – Commune de PULIGNY-MONTRACHET	2 Agents SARI
Point d'inspection et de filtrage 5	Hameau de Blagny (haut village) – Commune de BLAGNY	2 Agents SARI
Point d'inspection et de filtrage 6	Hameau de Blagny (bas village) – Commune de BLAGNY	2 Agents SARI
Point d'inspection et de filtrage 7	Intersection D974 (face petite rue) – Commune de PULIGNY-MONTRACHET	2 Agents SARI
Point d'inspection et de filtrage 8	Chemin des Riaux. Proche cantine Bénévoles – Commune de CORPEAU	2 Agents SARI
Parking Meursault	Espace Gare – rue de la gare - Commune de MEURSAULT	5 Agents SARI
PCO	Sté TEB RD974 – Commune de CORPEAU	1 Agent Responsable de la société SARI
PCO/SVT	Mobiles sur Fan Zone – Communes de CORPEAU / BLAGNY / PULIGNY-MONTRACHET / MEURSAULT	3 Coordinateurs

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des Collectivités locales et des
Elections

21-2022-03-09-00001

Arrêté préfectoral n° 283 portant rectification
d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté n°
211 du 22 février 2020 de la commission de
contrôle de la commune de CHENOVE



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
Direction des collectivités locales et des élections**

Bureau des élections et de la réglementation
Affaire suivie par : Delphine CHERDON
Tél : 03 80 44 65 42
mél : delphine.cherdon@cote-dor.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL n° 283 du 9 mars 2022
portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté n° 211 du 22 février 2020 de la
commission de contrôle des listes électorales de la commune
de CHENOVE**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code électoral, notamment, ses articles L. 19 et R7 à R11 ;

VU l'arrêté préfectoral n°107 du 25 février 2019 modifié par l'arrêté du 21 mars 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales dans les communes du département de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°1274 du 30 décembre 2020 portant renouvellement des commissions de contrôle des listes électorales des communes de l'arrondissement de DIJON ;

VU le décès de Martino AMODEO conseiller municipal membre de la commission de contrôle des listes électorales de la ville de CHENOVE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 211 du 22 février 2020 de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de CHENOVE ;

VU le courriel de la mairie de Chenôve en date du 2 mars 2022 constatant une erreur matérielle dans l'arrêté n° 211 du 22 février 2020 de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de CHENOVE ;

CONSIDERANT qu'il convient de rectifier une erreur matérielle ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1er – Dans le titre de l'arrêté n° 211 du 22 février 2020 de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de CHENOVE, la date du « 22 février 2020 » est modifiée en ces termes, l'arrêté n° 211 du **22 février 2022** de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de CHENOVE.

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral restent inchangées.

Fait à Dijon, le 9 mars 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00
Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des Collectivités locales et des
Elections

21-2022-03-09-00002

Arrêté préfectoral n° 285 portant modification
de la commission de contrôle des listes
électorales de la commune de VILLECOMTE



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
Direction des collectivités locales et des élections**

Bureau des élections et de la réglementation
Affaire suivie par : Delphine CHERDON
Tél : 03 80 44 65 42
mél : delphine.cherdon@cote-dor.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL n° 285 du 9 mars 2022
portant modification de la commission de contrôle des listes électorales de la commune
de VILLECOMTE**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code électoral, notamment, ses articles L. 19 et R7 à R11 ;

VU l'arrêté préfectoral n°107 du 25 février 2019 modifié par l'arrêté du 21 mars 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales dans les communes du département de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°1274 du 30 décembre 2020 portant renouvellement des commissions de contrôle des listes électorales des communes de l'arrondissement de DIJON ;

VU la démission de Mme Marion BAVARD conseillère municipale, membre de la commission de contrôle des listes électorales de la ville de VILLECOMTE;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1er – Mme Marie Anna YEME née le 24 décembre 1981 à Schoelcher (Martinique) est nommée membre à la commission de contrôle des listes électorales de la ville de VILLECOMTE en remplacement de Mme Marion BAVARD, pour une période de trois ans ,

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or et le maire de CHENOVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 9 mars 2022
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00
Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

Sous-préfecture de Beaune

21-2022-03-01-00007

Arrêté n°241 du 1er mars 2022 portant
modification de la composition de la
commission de contrôle de SAINTE-SABINE

Affaire suivie par : Mme Sylvie POISOT
Tél : 03 45 43 80 05
mél : sylvie.poisot@cote-dor.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 241 du 1^{er} mars 2022
portant modification de la composition de la commission de contrôle
des listes électorales de la commune de SAINTE-SABINE

La sous-préfète de Beaune
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code électoral, notamment, ses articles L.19 et R7 à R11 ;

VU l'arrêté préfectoral n°385/SG du 9 avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Myriel PORTEOUS, sous-préfète de BEAUNE ;

VU l'arrêté préfectoral n°222 du 12 mars 2021 portant renouvellement des commissions de contrôle des listes électorales des communes de l'arrondissement de BEAUNE ;

VU la proposition de Mme le maire de SAINTE-SABINE en date du 28 février 2022 faisant suite à la démission de M. Serge FOURNIER délégué du préfet ;

ARRÊTE

Article 1 – Madame Catherine HUMBERT épouse GIBOULOT est nommée membre de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de SAINTE-SABINE en qualité de déléguée du préfet et ce, pour une période de trois ans.

Article 2 – La sous-préfète de BEAUNE et le maire de SAINTE-SABINE sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Beaune, le 1^{er} mars 2022
La sous-préfète de Beaune,

Signé

Myriel PORTEOUS